

170^e séance

Articles, amendements et annexes

DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^{os} 1206, 2349).

Article 7

Dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé un article L. 331-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-5.* – Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels ;

« On entend par mesure technique au sens de l'alinéa précédent, toute technologie, dispositif, composant, qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue à l'alinéa précédent. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée à l'alinéa précédent est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

« Les licences de développement des mesures techniques de protection sont accordées aux fabricants de systèmes techniques ou aux exploitants de services qui veulent mettre en œuvre l'interopérabilité, dans des conditions équitables et non discriminatoires, lorsque ces fabricants ou exploitants s'engagent à respecter, dans leur domaine d'activité, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection qu'ils utilisent. »

Amendement n^o 138 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les titulaires de droit sont tenus à l'égard des consommateurs d'une obligation d'information relative à toute limitation de l'utilisation d'une œuvre protégée par une mesure technique. »

Amendement n^o 86 rectifié présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 331-7, à la demande du titulaire de droit d'auteur ou d'un artiste interprète, le tribunal de grande instance peut faire cesser tout usage abusif de mesures techniques.

« Le tribunal peut également être saisi par le ministre chargé de la culture.

« Une mesure technique ne peut empêcher l'utilisateur de faire un usage licite d'une œuvre ou d'un objet protégé. Tout utilisateur peut saisir en référé le tribunal de grande instance afin de faire cesser tout abus. »

Amendement n^o 233, troisième rectification, présenté par MM. Le Fur, Lecou, Cazenave, Mme Marland-Militello et M. Carayon.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les mesures techniques ne peuvent faire obstacle au libre usage de l'œuvre dans les limites des droits prévus par le présent code ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits. »

Sous-amendement n^o 400 présenté par M. Suguenot.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Ces mesures techniques peuvent également prendre la forme d'un standard DRM ouvert et ne doivent pouvoir faire obstacle à la mise en place de ce standard. »

Sous-amendement n^o 402 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Ces mesures techniques peuvent également prendre la forme de standards ouverts au sens de l'article 4 de la loi n^o 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et ne doivent pouvoir faire obstacle à la mise en place de tels standards. »

Sous-amendement n^o 404 présenté par MM. Cazenave et Carayon.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « libre usage de l'œuvre », insérer les mots : « ou de l'objet protégé ».

Après l'article 7

Amendement n° 273, deuxième rectification, présenté par MM. Carayon, Cazenave, Lasbordes et Mme Marland-Militello.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

L'importation, le transfert depuis un État membre de la Communauté européenne, la fourniture ou l'édition de logiciels susceptibles de traiter des œuvres protégées et intégrant des mesures techniques permettant le contrôle à distance direct ou indirect d'une ou plusieurs fonctionnalités, ou l'accès à des données personnelles, sont soumis à une déclaration préalable auprès du service de l'État chargé de la sécurité des systèmes d'information. Le fournisseur, l'éditeur ou la personne procédant à l'importation ou au transfert depuis un État membre de la Communauté européenne est tenu de transmettre à ce service les spécifications et le code source des logiciels concernés, le code source des bibliothèques utilisées lorsque celui-ci est disponible, ainsi que l'ensemble de outils et méthodes permettant l'obtention de ces logiciels à partir des codes source fournis. Le service de l'État chargé de la sécurité des systèmes d'information peut, si ces logiciels s'appuient sur des bibliothèques et composants logiciels créés, importés ou conçus par une tierce partie, demander à celle-ci la fourniture des mêmes éléments. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations et transmises les informations techniques visées ci-dessus.

Les logiciels visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés dans des systèmes de traitement automatisés de données dont la mise en œuvre est nécessaire à la sauvegarde des droits afférents aux œuvres protégées, que lorsqu'ils sont opérés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et dans des conditions ne portant notamment pas atteinte aux secrets protégés par la loi, ni à l'ordre public.

L'État est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les logiciels visés au premier alinéa peuvent être utilisés dans les systèmes de traitement automatisés de données des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des opérateurs publics ou privés gérant des installations d'importance vitale au sens des articles L. 1332-1 à L. 1332-7 du code de la défense.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article ainsi que la nature des systèmes des traitements automatisés de données auxquelles elles s'appliquent.

Sous-amendement n° 403 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Ces conditions font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

Article 8

Il est inséré, après l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-6. – Les titulaires de droits mentionnés à l'article L. 331-5 prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les

mesures qui permettent le bénéfice effectif des exceptions définies aux 2^o et 7^o de l'article L. 122-5 et aux 2^o et 6^o de l'article L. 211-3 dès lors que les personnes bénéficiaires d'une exception ont un accès licite à l'œuvre ou à un phonogramme, vidéogramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur cette œuvre ou cet objet protégé.

« Les titulaires de droits ont la faculté de prendre des mesures permettant de limiter le nombre de copies.

« Les titulaires de droits ne sont pas tenus de prendre les mesures prévues au premier alinéa lorsque l'œuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin sont mis à la disposition du public selon les stipulations contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. »

Amendement n° 321 présenté par M. Wauquiez.

(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – Le bénéfice du droit à la copie privée est garanti par les dispositions des articles L. 331-6 à L. 331-9. »

Amendement n° 258 rectifié présenté par M. Vanneste.

(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)

Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de l'exception pour copie privée est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 331-7 à L. 331-9. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 270 présenté par M. Suguenot et **n° 271** présenté par Mme Boutin.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après le mot : « Le », insérer les mots : « droit au ».

Amendement n° 29 présenté par M. Vanneste, rapporteur au nom de la commission des lois.

(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « à l'œuvre », les mots : « à une œuvre ».

Amendement n° 6, deuxième rectification, présenté par MM. Richard, Baguet, Kert, Mme Marland-Militello et M. Patrice Martin-Lalande.

(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Les mesures techniques mises en place par les éditeurs et distributeurs de services de télévision ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher le public de bénéficier de l'exception pour copie privée telle que définie au 2^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect du précédent alinéa en application de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 mars 2006, de M. Édouard Landrain, une proposition de loi organique visant à préciser le rôle du suppléant en cas d'incapacité ou d'indisponibilité temporaire d'un député.

Cette proposition de loi organique, n° 2944, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi visant à assurer le versement au bénéficiaire du capital d'un contrat d'assurance sur la vie, dans un délai raisonnable suivant le décès de son titulaire.

Cette proposition de loi, n° 2947, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Bruno Gilles, une proposition de loi visant à établir une journée nationale d'hommage aux victimes des régimes communistes.

Cette proposition de loi, n° 2948, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Franck Marlin, une proposition de loi sur le contrôle des armes des particuliers.

Cette proposition de loi, n° 2949, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Luc-Marie Chatel, une proposition de loi visant à favoriser l'accès au crédit des ménages aux revenus irréguliers.

Cette proposition de loi, n° 2950, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Lionnel Luca, une proposition de loi majorant les taux d'imposition des bénéfices des compagnies pétrolières.

Cette proposition de loi, n° 2951, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi tendant à ne pas limiter les heures de sorties pour les patients en arrêt de travail pour une affection cancéreuse.

Cette proposition de loi, n° 2952, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à instaurer le double affichage des prix de vente des produits pétroliers.

Cette proposition de loi, n° 2953, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1944 habilitant les autorités auxquelles est délégué l'exercice du droit

de réquisition pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, à requérir la levée des scellés.

Cette proposition de loi, n° 2954, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de Mme Valérie Pécresse, une proposition de loi visant à encourager et moraliser le recours aux stages par les entreprises.

Cette proposition de loi, n° 2955, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Claude Birraux, une proposition de loi relative aux principes de la gestion à long terme des déchets radioactifs.

Cette proposition de loi, n° 2956, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. François Grosdidier, une proposition de loi visant à renforcer le contrôle des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Cette proposition de loi, n° 2957, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Germinal Peiro, une proposition de loi élargissant le droit à pension de réversion aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins notoires.

Cette proposition de loi, n° 2958, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Jean-Pierre Door, une proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre le risque épidémique.

Cette proposition de loi, n° 2959, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, une proposition de loi visant à renforcer l'information des acquéreurs d'appareils de téléphonie mobile.

Cette proposition de loi, n° 2960, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi visant à réduire à 5,5 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux frais d'obsèques.

Cette proposition de loi, n° 2961, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Jacques Remiller, une proposition de loi modifiant le mode de scrutin pour l'élection du conseil municipal des communes de 1 500 à 3 500 habitants.

Cette proposition de loi, n° 2962, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, une proposition de loi de simplification portant abrogation du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la défense passive.

Cette proposition de loi, n° 2963, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi visant à instituer une procédure de certification des comptes des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants.

Cette proposition de loi, n° 2964, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Jean-Michel Dubernard, un rapport, n° 2945, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme pour la recherche.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 mars 2006, de M. Frédéric Dutoit, un rapport, n° 2946, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Frédéric Dutoit et plusieurs de ses collègues relative à la négociation de plans de gestion prévisionnelle des départs à la retraite contre embauches et tendant à favoriser l'emploi des jeunes (n° 2914).

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel de la loi pour l'égalité des chances.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 14 mars 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 14 mars 2006 au jeudi 30 mars 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 14 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de résolution de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (n°s 2923-2939).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Mercredi 15 mars 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Jeudi 16 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Frédéric Dutoit et plusieurs de ses collègues relative à la négociation de plans de gestion prévisionnelle des départs à la retraite contre embauches et tendant à favoriser l'emploi des jeunes (n° 2914) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la primauté à la commune de résidence des parents pour l'enregistrement de l'acte de naissance (n°s 2894-2933).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition (n°s 2876-2921) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Mardi 21 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen des 23 et 24 mars et débat sur cette déclaration ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349) ;

Discussion du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n°s 2883-2934) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n° 2611).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République (n°s 2883-2934) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n° 2611).

Mercredi 22 mars 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838).

Jeudi 23 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838) ;

Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (n°s 2293 – 2836) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2927) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche.

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838) ;

Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (n°s 2293 – 2836) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2927) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838) ;

Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (n°s 2293 – 2836) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2927) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme pour la recherche.

Mardi 28 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Mercredi 29 mars 2006 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Jeudi 30 mars 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2873) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

L'après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n° 2943).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 9 mars 2006

E 3095. – Projet d'action commune 2006/.../PESC du Conseil du... concernant le soutien aux activités de la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. PESC OTICE 03/2006 ;

E 3096. – Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le renforcement de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement (COM [2006] 0079 final) ;

E 3097. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (COM [2006] 0096 final) ;

E 3098. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles (COM [2006] 0097 final).

